



Département des Landes

Commune de ROQUEFORT

N° 53 - 26

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION

Le Maire de Roquefort,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 et L321-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée, par

Monsieur Bernard JAYMES
19 Place T illet
40120 ROQUEFORT

En date du 19 mars 2026

Considérant les travaux de réhabilitation d'un mur de clôture en pierres,

Considérant qu'il est nécessaire de neutraliser la totalité de l'emprise de la rue des Ecoles,

Considérant la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : ARTICLE 1 : Du 07 avril 2026, au 17 avril 2026, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, la circulation sera interdite sur la rue des Ecoles.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, la circulation sera déviée par la rue Laubaner, par l'avenue Armagnac puis par la place Brémontier.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation de chantier seront assurées par les soins du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Roquefort.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : MM. le Maire de la commune de Roquefort, le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SAMU 40
SDIS 40
LA POSTE
CCLA

Fait à Roquefort, le 20 MARS 2026

Le Maire,

F. HUBERT



Document certifié exécutoire à compter du: 20 MARS 2026

Publié sur le site internet le: 20 MARS 2026

Le Maire

F. HUBERT



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune ci-dessus désignée.